

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1201-2001, 10 octobre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Val-d'Or et des municipalités de Dubuisson, Sullivan, Vassan et Val-Senneville

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé «La réorganisation municipale : changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens» ;

ATTENDU QUE cette réorganisation a déjà été amorcée pour les régions métropolitaines de Montréal, de Québec, de l'Outaouais, du Saguenay, de Sherbrooke et de Trois-Rivières ;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or et les municipalités de Dubuisson, de Sullivan, de Vassan et de Val-Senneville font partie de l'agglomération de recensement de Val-d'Or ;

ATTENDU QUE, le 12 septembre 2001, la ministre exigeait que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement au plus tard le 3 octobre 2001 et qu'elle nommait pour les aider monsieur Michel Richer à titre de conciliateur ;

ATTENDU QUE la ministre n'a pas reçu dans le délai qu'elle a prescrit une demande commune de regroupement ;

ATTENDU QUE le conciliateur lui a remis un rapport de situation ;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), décréter la constitution de municipalités locales issues de regroupements afin notamment de favoriser l'équité fiscale et de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 125.11 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, de décréter la constitution d'une municipalité locale ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

CHAPITRE I CONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ

1. Est constituée, à compter du 1^{er} janvier 2002, une municipalité locale sous le nom de « Ville de Val-d'Or ».

2. La description du territoire de la ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 1^{er} octobre 2001 ; cette description apparaît à l'annexe A.

3. La ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Dans le présent décret, les mots « municipalités visées par le regroupement » désignent la Ville de Val-d'Or et les municipalités de Dubuisson, de Sullivan, de Vassan et de Val-Senneville.

5. Le territoire de la municipalité régionale de comté de Val-d'Or comprend celui de la nouvelle ville.

CHAPITRE II DIVISION DU TERRITOIRE EN QUARTIERS

6. Le territoire de la nouvelle ville est divisé en huit quartiers numérotés de 1 à 8 dont le territoire de chacun correspond au district électoral portant le numéro correspondant à celui du quartier.

Le conseil de la ville peut toutefois, par règlement, modifier le nombre et la délimitation des quartiers.

7. Le conseil de la ville doit constituer le conseil d'un quartier lorsque 50 personnes résidant dans ce quartier lui en font la demande. Il peut aussi constituer de sa propre initiative tout conseil de quartier.

Le conseil de quartier se compose d'un nombre de membres variant entre cinq et neuf, selon ce que détermine le conseil de la ville. Tout conseiller municipal dont le district électoral coïncide en tout ou en partie avec le quartier fait d'office partie du conseil de quartier. Les autres membres sont désignés par le conseil parmi les personnes qui résident dans le quartier, ces personnes devant représenter des groupes touchés par les domaines de compétence du conseil de quartier.

8. Le président du conseil de quartier est le conseiller élu dans le district électoral correspondant. Si un quartier correspond à tout ou partie de plusieurs districts, le conseil de la ville désigne quel conseiller municipal siège comme président.

Le poste de président du conseil de quartier est réputé visé par le troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

9. Les personnes qui siègent au conseil de quartier qui ne sont pas membres du conseil de la ville peuvent être remboursées pour les dépenses effectuées dans l'exercice de leurs fonctions selon les règles établies par règlement du conseil de la ville.

10. Le conseil de la ville peut voter et mettre à la disposition du conseil de quartier des sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

11. Le conseil de quartier est un organisme consultatif. Ce conseil est le lien qui existe entre le citoyen et l'administration municipale pour favoriser les services de proximité.

Il a comme principales fonctions de s'assurer de la qualité des services de proximité offerts aux citoyens du quartier, de vérifier l'accessibilité des services de proximité à ces citoyens, de recommander à la ville un soutien communautaire aux organismes du quartier, de s'assurer de l'accessibilité des bâtiments et des équipements municipaux du quartier, de suggérer des projets afin de favoriser la culture, les loisirs et l'utilisation des parcs dans le quartier et finalement de recommander au conseil de ville les subventions que ce dernier peut accorder à des organismes du quartier en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Loi sur les cités et villes.

Sont considérés comme des services de proximité les services municipaux suivants :

— les services rendus directement au citoyen, tels que l'émission des permis, le paiement des taxes et des amendes, l'échange d'information et le traitement des plaintes ;

— les services concernant les immeubles, tels l'entretien des rues, la desserte en aqueduc et égout, la gestion des matières résiduelles, la protection incendie, la sécurité publique, l'éclairage de rue, l'évaluation foncière, l'urbanisme et le zonage ;

— les services reliés à la collectivité, tels l'organisation d'activités de loisir et de culture, la bibliothèque municipale locale, l'entretien du cimetière, les parcs et

terrains de jeux, le soutien aux organismes communautaires locaux ainsi qu'au développement local et communautaire.

12. Le conseil de quartier peut formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la ville sur tout sujet mentionné à l'article 11. À la demande du conseil de la ville, il doit lui formuler de tels avis et faire de telles recommandations, ainsi que sur toute autre question que détermine le conseil.

Les séances du conseil de quartier sont publiques. Il doit en tenir au moins quatre par année.

Lors d'une séance, il traite des sujets qui sont à l'ordre du jour qu'il doit faire publier dans un journal local ou dans un bulletin circulant dans le quartier en même temps qu'un avis indiquant le jour, le lieu et l'heure de la séance.

Chaque séance comporte une période de questions pour les citoyens.

CHAPITRE III COMPÉTENCES PARTICULIÈRES

13. La ville doit constituer un fonds de développement du logement social.

La ville verse annuellement au fonds un montant au moins égal à la contribution de base requise pour permettre la réalisation des logements octroyés par la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

La Société transmet à la ville les renseignements nécessaires à la détermination du montant à verser au fonds.

14. La ville doit élaborer un plan relatif au développement de son territoire.

Ce plan prévoit notamment les objectifs poursuivis par la ville en matière de développement communautaire, économique, social et culturel, ainsi que les règles relatives au soutien financier d'un organisme qui a pour mission le développement économique local, communautaire ou social.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES

15. Toute dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est remboursée, le cas échéant, à même la tranche de subvention versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM).

16. Si le paiement de la dépense reconnue par le conseil a été effectué par une municipalité visée par le regroupement avant le 31 décembre 2001, ce montant est affecté au surplus accumulé de cette municipalité et il est traité conformément à l'article 17.

17. Le cas échéant, le surplus accumulé au 31 décembre 2001 de toute municipalité visée par le regroupement est utilisé comme suit :

— tout surplus accumulé affecté est utilisé aux fins prévues et les montants que les municipalités ont reçus pour un fonds forestier de mise en valeur doivent être affectés à des fins forestières ou de parcs dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui en bénéficiait ;

— l'excédent du surplus accumulé est utilisé au bénéfice du secteur formé du territoire de la municipalité qui l'a accumulé et peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement des dettes à sa charge.

18. Le cas échéant, le déficit accumulé au 31 décembre 2001 d'une municipalité visée par le regroupement reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé.

19. Le solde, en capital et intérêts, des emprunts effectués par les municipalités suivantes en vertu des règlements suivants devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur :

1^o Ville de Val-d'Or : les règlements numéros 85-24, 90-23, 91-14, 91-15, 91-17, 94-52, 95-11, 95-44, 96-41, 1999-47, 2000-08, 2000-17, 2001-10, 2001-12, 2001-14 et 2001-20 ;

2^o Municipalité de Sullivan : les règlements numéros 94-91, 135-94, 169-96, 237-00, 238-00 et 246-01 ;

3^o Municipalité de Val-Senneville : les règlements numéros 65-89 et 117-93.

20. Le solde, en capital et intérêts, de l'emprunt effectué en vertu du règlement 89-27 de la Ville de Val-d'Or devient à la charge de l'ensemble des usagers du réseau d'aqueduc concernés par ce règlement et il est remboursé au moyen d'un tarif de compensation que le conseil de la nouvelle ville doit fixer annuellement.

La nouvelle municipalité pourra modifier ce règlement conformément à la loi si elle effectue des travaux pour prolonger le réseau d'aqueduc.

21. Le produit de la vente des terrains que la nouvelle ville doit effectuer pour donner suite à l'offre que la Municipalité de Sullivan acceptait le 2 août 2001 (dossier 816883) est affecté d'abord au remboursement du coût d'acquisition de ces terrains et ensuite pour payer la partie des travaux excédentaires que la municipalité a effectués en vertu de son règlement 231-99. Si ensuite il y a un solde disponible, il est traité comme s'il s'agissait d'un surplus accumulé de l'ancienne Municipalité de Sullivan conformément à l'article 17.

22. Les quotes-parts payables par les municipalités visées par le regroupement à la Société québécoise de l'assainissement des eaux (SQAE) en vertu d'une convention intervenue avec le gouvernement du Québec demeurent à la charge des usagers de la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de la municipalité qui a signé la convention. Aux fins du remboursement de ces quotes-parts, le conseil de la ville exige une tarification annuelle à ces usagers.

23. Le solde disponible de tout emprunt effectué en vertu d'un règlement d'une municipalité visée par le regroupement est affecté au remboursement des échéances annuelles en capital et intérêts d'un tel emprunt. Le taux de la taxe imposée pour payer ces échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivaillent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

24. Le solde des sommes reçues en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), après l'application des articles 15 et 16, est versée au fonds général de la nouvelle ville.

Le conseil de la nouvelle ville peut affecter ces sommes, le cas échéant, à l'une ou l'autre des fins suivantes :

— à l'instauration d'un mécanisme de réduction des impacts (recherche de l'effet nul) sur le fardeau fiscal des contribuables du secteur formé du territoire des municipalités qui seraient pénalisées par le processus de regroupement ;

— à la mise en place d'un programme de mise à la retraite ;

— à la mise en place d'un programme de formation pour l'intégration des employés ;

- à la mise à niveau des grilles salariales ;
- au programme de refonte de plans et règlements municipaux ;
- à l'intégration des cinq rôles d'évaluation des municipalités ;
- à la mise à niveau des équipements et immeubles en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- à l'aménagement des espaces nécessaires pour dispenser de nouveaux services ;
- aux coûts supplémentaires reliés au service de transport adapté ;
- aux coûts supplémentaires reliés aux services de protection contre l'incendie, de protection civile et de sécurité publique.

25. Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, l'ensemble formé du rôle d'évaluation foncière des municipalités de Sullivan, de Dubuisson, de Val-Senneville, de Vassan et de la Ville de Val-d'Or, dressés pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003, constitue le rôle d'évaluation de la nouvelle Ville de Val-d'Or pour les exercices financiers de 2002 et 2003.

Le rôle de la valeur locative de la Ville de Val-d'Or dressé pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003, et modifié conformément au troisième alinéa du présent article, constitue le rôle de la valeur locative de la nouvelle Ville de Val-d'Or pour les exercices financiers 2002 et 2003.

L'inscription au rôle de la valeur locative de la Ville de Val-d'Or des établissements d'entreprise des municipalités de Sullivan, de Dubuisson, de Val-Senneville et de Vassan se fait par des modifications au rôle, conformément, compte tenu des adaptations nécessaires, aux articles 174.2 à 184 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1). Ces modifications prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2002.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle Ville de Val-d'Or, qui précède le premier rôle que celle-ci doit faire dresser en vertu de l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 1999.

À l'égard d'une inscription au rôle de la valeur locative de la nouvelle Ville de Val-d'Or, qui précède le

premier rôle que celle-ci peut faire dresser en vertu de l'article 14.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, on considère qu'aux fins d'établir la valeur locative qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 1999.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au quatrième alinéa du présent article, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au cinquième alinéa du présent article, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux baux renouvelables d'année en année survenus avant et après cette date.

La date mentionnée aux quatrième et cinquième alinéas du présent article devra apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Val-d'Or pour les exercices financiers 2002 et 2003 qui devront apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont établis respectivement à 100 et 1.

La nouvelle ville doit faire dresser par son évaluateur le premier rôle d'évaluation foncière, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale et, le cas échéant, le premier rôle de la valeur locative, conformément à l'article 14.1 de cette loi, pour les exercices financiers de 2004, 2005 et 2006.

26. Pour les établissements d'entreprise des municipalités de Sullivan, de Dubuisson, de Val-Senneville et de Vassan dont la valeur locative est inférieure à 30 000 \$, le taux de la taxe d'affaires de la Ville applicable sera, pour l'exercice financier 2002, de 20 % du taux de la taxe d'affaires alors en vigueur; le taux de la taxe d'affaires applicable sera, pour l'exercice financier 2003, de 40 % du taux de la taxe d'affaires alors en vigueur; s'il y a lieu, le taux de la taxe d'affaires applicable sera, pour l'exercice financier 2004, de 60 % du taux de la taxe d'affaires alors en vigueur; s'il y a lieu, le taux de la taxe d'affaires applicable sera, pour l'exercice financier 2005, de 80 % du taux de la taxe d'affaires alors en vigueur; s'il y a lieu, le taux de la taxe d'affaires en vigueur leur sera applicable pour les exercices financiers subséquents.

CHAPITRE V

EFFETS DU REGROUPEMENT SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL

27. Sous réserve du présent article, les articles 176.1 à 176.22, le troisième alinéa de l'article 176.23, ainsi que les articles 176.24 à 176.26 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux regroupement et transferts prévus au paragraphe 1^o selon les règles prévues aux paragraphes 2^o à 10^o :

1^o au regroupement et au transfert des employés et fonctionnaires de tout organisme municipal ou supramunicipal à la ville ;

2^o le commissaire du travail doit, dans les cas prévus aux articles 176.5 et 176.9 rendre sa décision au plus tard le 29 juin 2002 ;

3^o la période pour conclure une entente en vertu de l'article 176.2 se termine le 14 février 2002 ;

4^o le 29 juin 2002 est la date de référence pour l'application du deuxième alinéa de l'article 176.5 ;

5^o la période pour déposer une demande en vertu des articles 176.6 et 176.7 débute le 15 février 2002 et se termine le 16 mars 2002 ;

6^o les dispositions du premier alinéa de l'article 176.10 prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2002 ;

7^o la suspension de l'application du paragraphe *a* de l'article 22 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 176.10, débute le 1^{er} janvier 2002 et prend fin le 17 mars 2002 ; dans le cas de la suspension des autres dispositions de l'article 22, elle débute le 1^{er} janvier 2002 et prend fin le 1^{er} septembre 2003 ;

8^o l'exercice du droit à la grève des salariés des municipalités visées par le regroupement est suspendu du 1^{er} janvier 2002 jusqu'au 31 mars 2003 ;

9^o toute convention collective liant une des municipalités visées par le regroupement expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou le 1^{er} janvier 2003 ;

10^o pour l'application du premier alinéa de l'article 176.14, le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du décret est remplacé par le premier anniversaire de la constitution de la ville.

CHAPITRE VI

PÉRIODE TRANSITOIRE

28. Dès l'entrée en vigueur du présent décret, monsieur Normand Gélinas, greffier de la Ville de Val-d'Or, devient président d'élection pour la première élection générale de la nouvelle ville et monsieur Guy Faucher devient le premier directeur général.

Monsieur Gélinas est le premier greffier de la nouvelle ville.

Dès que débute le mandat des personnes élues lors de la première élection générale, un groupe de travail formé de ces élus et du directeur général de la nouvelle ville doit préparer le budget de la nouvelle ville pour l'exercice financier 2002.

Ces personnes pourront être assistées du trésorier de la Ville de Val-d'Or et des secrétaires-trésoriers des municipalités de Sullivan, de Val-Senneville et de Dubuisson.

Les fonctionnaires mentionnés au présent article demeurent à l'emploi de leur municipalité respective et ils continuent d'être rémunérés par cette municipalité jusqu'au 31 décembre 2001.

CHAPITRE VII

SUCCESSION

29. La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et place de ces municipalités.

30. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

31. Les montants requis après le 31 décembre 2001, relativement à une somme déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) à l'égard d'un régime de retraite auquel était partie une municipalité visée par le regroupement ou relativement à l'amortissement de tout déficit actuariel d'un tel régime, demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité. Les cotisations versées après le 31 décembre 2001, relativement aux engagements nés d'un régime de retraite non assujetti à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite auquel était partie une municipalité visée par le regroupement, à l'égard des années de service effectuées avant le 1^{er} janvier 2002 demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

La date de détermination d'une somme en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou d'un déficit actuariel que prévoit le premier alinéa doit être antérieure au 21 juin 2001. En outre, dans le cas d'un déficit actuariel de modification, la modification doit être intervenue avant le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, si un régime de retraite comporte encore une telle somme ou un tel déficit actuariel à la date de sa scission, de sa fusion ou de sa terminaison, les cotisations versées par la ville à cette fin après cette date sont réputées être versées à l'égard de toute somme ou de l'amortissement de tout déficit visé au premier alinéa.

Les revenus ou les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige, auquel est partie une municipalité visée par le regroupement ou, selon le cas, la ville, à l'égard d'un événement antérieur au 31 décembre 2001 se rapportant à une telle municipalité, restent au bénéfice ou à la charge, de tout ou partie des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

32. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Val-d'Or». Le nom de cet office pourra être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom devra être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, le 1^{er} janvier 2002, aux offices municipaux d'habitation de la Ville de Val-d'Or et de la Municipalité de Sullivan, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la

Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'Office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la ville, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'Office.

Jusqu'à ce que la ville désigne les premiers administrateurs qu'elle doit désigner en vertu du troisième alinéa, leurs fonctions sont exercées par des personnes désignées par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole; à défaut par le conseil de la ville d'avoir fait la désignation prévue au troisième alinéa avant le 1^{er} juin 2002, leur mandat se termine à cette date.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret:

1^o faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;

2^o émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3^o hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4^o hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office ou donner ces diverses espèces de

garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office ;

5^o sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Le délai prévu à l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) ne s'applique plus à l'égard des offices visés au deuxième alinéa. Le délai pour se conformer aux prescriptions de cet article est, pour l'office qui leur succède, de 36 mois à compter de la date de la détermination de la dernière unité de négociation.

33. Les montants à pourvoir dans le futur inscrits aux livres comptables de chacune des municipalités visées par le regroupement au 1^{er} janvier 2000, à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles normes comptables contenues dans le Manuel de la présentation de l'information financière municipale, deviennent à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville.

34. Une entente intermunicipale prévoyant un autre mode de fonctionnement que la régie intermunicipale et conclue entre des municipalités visées par le regroupement prend fin le 31 décembre 2001. Une telle entente conclue par une telle municipalité et une autre municipalité prend fin le 31 décembre 2002 ou à toute date antérieure mentionnée dans l'entente.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

35. Le scrutin de la première élection générale a lieu le 2 décembre 2001 et la deuxième élection générale se tient en 2005.

36. À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, le territoire de la nouvelle ville est divisé en huit districts électoraux. La description des districts électoraux apparaît à l'annexe B.

37. Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur, un candidat ou une personne habile à voter lors d'une élection ou d'un référendum sur le territoire de la ville, toute période pendant laquelle, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 1, cette personne a résidé de façon continue ou non sur le territoire d'une des municipalités visées par le regroupement ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui y est situé vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire sur lequel elle doit se qualifier.

38. À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules sont éligibles à un poste de conseiller pour les districts 1, 2, 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de la Ville de Val-d'Or, seules sont éligibles pour le district 5 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection de la Municipalité de Sullivan, seules sont éligibles pour le district 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection de la Municipalité de Vassan, seules peuvent être éligibles pour le district 7 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection de la Municipalité de Val-Senneville et seules sont éligibles pour le district 8 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection de la Municipalité de Dubuisson.

39. Lors de la première élection générale, un membre du conseil d'une des municipalités visées par le regroupement peut être mis en candidature, être élu ou nommé membre du conseil de la ville et cumuler les deux fonctions.

40. Sont inéligibles à un poste de membre du conseil de la ville les fonctionnaires ou employés des municipalités visées par le regroupement, à l'exception de ceux qui leur fournissent des services pour combattre les incendies sur une base ponctuelle et qui sont communément désignés sous le nom de « pompiers volontaires » et à l'exception de personnes qui ne sont qu'assimilées par la loi à des fonctionnaires ou à des employés de ces municipalités.

Un fonctionnaire ou un employé visé par le premier alinéa, autre que celui qui n'est pas inéligible en vertu de cet alinéa, ne peut se livrer à un travail de nature partisane relativement à une élection à un poste de membre du conseil de la ville ou d'un conseil d'arrondissement, le cas échéant.

Cette prohibition s'étend à toute association représentant les intérêts de ces fonctionnaires ou de ces employés.

41. Conformément à l'article 396 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tout parti peut demander une autorisation dès la date d'entrée en vigueur du présent décret.

42. À moins que le chef n'en demande le retrait, toute autorisation déjà accordée avant la date d'entrée en vigueur du présent décret par le directeur général des élections à un parti qui exerce ses activités sur le territoire d'une des municipalités visées par le regroupement est maintenue et étendue à l'ensemble du territoire de la ville.

Un tel parti qui désire modifier son nom peut demander au directeur général des élections, au moyen d'un écrit de son chef, de lui réserver un nom pour une période n'excédant pas six mois. Le deuxième alinéa de l'article 398 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la réservation.

43. Aux fins de la première élection générale, le directeur général des élections peut autoriser la fusion de partis déjà autorisés qui n'exercent pas leurs activités sur le même territoire en autant que, outre ce que prévoit l'article 417 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, ils les exercent sur celui d'une municipalité à laquelle succédera la ville sur le territoire de laquelle le parti issu de la fusion entend exercer ses activités et au conseil de laquelle il entend présenter des candidats.

44. Pour l'application, aux fins de la première élection générale, des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui ne concernent pas les élections, notamment en matière de financement des partis, le mot « municipalité » signifie l'ensemble formé des municipalités visées par le regroupement.

45. Les municipalités doivent mettre à la disposition du président d'élection les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires au bon déroulement de cette élection.

Le président d'élection peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors du scrutin de la première élection générale, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle en prévoit la durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions du présent décret ou de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

46. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole détermine le lieu, la date et l'heure de la première séance du conseil. Si cette séance n'est pas tenue, le ministre en fixe une autre.

La séance peut être fixée à une date antérieure au 1^{er} janvier 2002.

47. Au cours de la première séance, le conseil doit adopter, avec ou sans modifications, le budget de l'exercice financier de 2002 de la ville dressé par le comité de travail formé en vertu de l'article 28.

Le budget de la ville doit être transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole dans les 30 jours de son adoption par le conseil.

Si, le 1^{er} janvier 2002, le budget n'est pas adopté, le douzième de chacun des crédits prévu au budget dressé par le comité de travail est réputé adopté. Il en est de même au début de chaque mois subséquent si à ce moment le budget n'est pas encore adopté.

48. Le conseil de la ville peut, par le premier règlement sur la rémunération qu'il adopte en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), fixer toute rémunération du maire et des autres membres du conseil de la ville que la ville verse pour les fonctions qu'ils ont exercées entre la date du début de leur mandat et le 31 décembre 2001. Le mode de fixation de cette rémunération peut différer, relativement à cette période, de celui applicable à compter de la date de la constitution de la ville.

La rémunération versée à un élu en vertu du premier alinéa doit être réduite d'un montant égal à celui de toute rémunération reçue d'une autre municipalité locale au cours de la même période. Toutefois, aux fins du

régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), seule la partie de la rémunération reçue de la municipalité qui a adhéré à l'égard de cet élu à ce régime de retraite peut être considérée comme du traitement admissible.

Le règlement de la Ville de Val-d'Or sur le traitement des élus municipaux s'applique aux nouveaux élus jusqu'à ce que le conseil adopte un nouveau règlement.

49. Tout membre du conseil d'une municipalité locale visée par le regroupement dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette municipalité a cessé d'exister le 31 décembre 2001, peut recevoir une compensation et maintenir sa participation au régime de retraite des élus municipaux conformément aux articles 50 à 55.

Tout droit visé au premier alinéa cesse de s'appliquer à une personne à l'égard de toute période au cours de laquelle, à compter du 1^{er} janvier 2002, elle occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

50. Le montant de la compensation visée à l'article 49 est basé sur la rémunération en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard du poste que la personne visée au premier alinéa de l'article 49 occupait le 31 décembre 2001 à laquelle s'applique, le cas échéant, toute indexation de la rémunération prévue par un règlement du conseil d'une municipalité locale qui est en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le montant de la compensation est également basé sur la rémunération que la personne visée au premier alinéa de l'article 49 reçoit directement d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux.

La compensation établie conformément aux premier et deuxième alinéas, à l'exclusion de la partie mentionnée au quatrième alinéa, ne peut être plus élevée, sur une base annuelle, que le maximum visé à l'article 21 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

La compensation doit, le cas échéant, également inclure tout montant correspondant à la contribution provisionnelle prévue à l'article 26 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux que la municipalité locale, l'organisme mandataire ou l'organisme supramunicipal aurait dû verser relativement à la rémunération prévue aux premier et deuxième alinéas à l'égard de la personne visée au premier alinéa de l'article 49.

51. Le gouvernement participe au financement de la moitié des dépenses que représente le versement de la partie de la compensation visée à l'article 49 qui est basée sur la rémunération de base ou, selon le cas, sur la rémunération annuelle minimale, prévue par la Loi sur le traitement des élus municipaux, de la personne admissible au programme et sur le montant de la contribution provisionnelle payable à l'égard de cette partie de la compensation.

Il transmet à la ville, dont le territoire comprend celui de l'ancienne municipalité dont la personne admissible à la compensation était membre du conseil, toute somme correspondant à la partie des dépenses auxquelles il doit contribuer.

52. Le solde des dépenses que représente le versement de la compensation, comprenant, le cas échéant, la contribution provisionnelle, constitue une dette à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité visée au premier paragraphe de l'article 49 dont la personne admissible au programme était membre du conseil.

53. Toute personne visée à l'article 49 qui, le 31 décembre 2001, participe au régime de retraite des élus municipaux établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux continue de participer à ce régime au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 49. Toutefois, ce participant peut, avant le 15 février 2002, donner un avis à la ville par lequel il décide de cesser de participer au régime. Il doit transmettre, le plus tôt possible, à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances une copie de cet avis. La cessation de la participation au régime de la personne qui a donné l'avis prend effet le 1^{er} janvier 2002.

Le traitement admissible de la personne qui continue de participer au régime conformément à l'article 49 correspond au montant de la compensation qui lui est versée au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 49, moins le montant de cette compensation payable à titre de contribution provisionnelle. Dans ce cas, la contribution provisionnelle est versée par la ville à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en même temps que la cotisation du participant que la ville doit retenir sur chaque versement de la compensation.

La personne qui choisit de mettre fin à sa participation au régime de retraite mentionné au premier alinéa conserve le droit de recevoir la partie de la compensation qui porte sur la contribution provisionnelle.

54. La compensation est payée par la ville par versements bimensuels au cours de la période qui commence le 1^{er} janvier 2002 et se termine à la date à laquelle aurait été tenue la première élection générale qui suit l'expiration du mandat en cours le 31 décembre 2001.

La personne admissible à la compensation peut convenir avec la ville de tout autre mode de versement de la compensation.

55. Toute personne admissible au programme de compensation prévu à l'article 49 est réputée, pour l'application de l'article 27 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, ne cesser d'être membre du conseil qu'à la fin de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 49.

56. Aucune des municipalités visées par le regroupement ne peut adopter un règlement prévu à l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

57. Les dispositions particulières régissant une des municipalités visées par le regroupement, à l'exception de toute disposition ayant pour objet, à l'égard de toute telle municipalité, de valider ou ratifier un document ou un acte posé ou visant à clarifier un titre de propriété ou à confirmer ou accorder le pouvoir d'acquérir ou d'aliéner un immeuble en particulier, sont abrogées à compter de la date de la constitution de la Ville de Val-d'Or.

58. Toute municipalité visée par le regroupement et tout organisme de celle-ci doit, pour aliéner un bien d'une valeur supérieure à 10 000 \$, obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

59. Toute décision par laquelle une municipalité visée par le regroupement ou un organisme de celle-ci engage son crédit pour une période se prolongeant au-delà du 31 décembre 2001 doit être autorisée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole si elle est prise à la date de l'entrée en vigueur du présent décret ou subséquemment.

Toute convention collective ou tout contrat de travail conclu ou modifié à partir de cette date par une municipalité visée par le regroupement doit être autorisé par le ministre s'il a pour effet d'augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des fonctionnaires et employés.

La ministre peut donner en tout temps son approbation à une décision, une convention collective ou un contrat visé par le présent article, auquel cas cette approbation équivaut à une autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE B

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 1 4 291 électeurs

Les limites du district électoral numéro 1 sont circonscrites à l'intérieur des délimitations suivantes :

Borné au nord : par la ligne séparative des cantons de Bourlamaque, d'une part, de Senneville, d'autre part, jusqu'à un point situé au sommet nord-est du canton de Bourlamaque, la ligne séparative des cantons de Bourlamaque, d'une part, de Louvicourt, d'autre part, jusqu'à la ligne séparative des rangs 9 et 10 du canton de Louvicourt, ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada (lot 64), ladite ligne médiane en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparant la demi-nord de la demi-sud du rang 10, cette dernière ligne séparative en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des lots 38 et 39 dudit rang, ladite ligne séparative des lots jusqu'à la ligne séparative des cantons de Pascalis, d'une part, de Louvicourt, d'autre part, la ligne séparative des cantons de Pascalis et de Tiblemont, d'une part, de Louvicourt et de Vauquelin, d'autre part, jusqu'à un point situé au sommet nord-est du canton de Vauquelin.

Borné à l'est : par la ligne séparative des cantons de Vauquelin, d'une part, de Pershing, d'autre part, de là, vers l'est, par la ligne séparative des cantons de Denain, d'une part, de Pershing, d'autre part, de là, vers le sud, par la ligne séparative des cantons de Denain, d'une part, de Yprès, d'autre part, jusqu'à un point situé au sommet sud-est du canton de Denain.

Borné au sud : par la ligne des cantons de Denain et de Villebon, d'une part, des cantons de Champrodon et de Fréville, d'autre part, vers l'ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 10 et 11 du rang 1 du canton de Villebon, de là, vers le nord, par la ligne de division des lots 10 et 11 des rangs 1 et 2 du canton de Villebon

jusqu'à la ligne séparative des rangs 2 et 3, de là, vers l'ouest, par la ligne séparative des rangs 2 et 3 des cantons de Villebon puis de Marrias jusqu'à la ligne séparative des lots 52 et 53 du rang 2 du canton de Marrias, de là, vers le sud, par la ligne séparative des lots 52 et 53 des rangs 2 et 1 jusqu'à la limite sud du canton de Marrias, de là, vers l'ouest, par la ligne séparative des cantons de Marrias et de Sabourin, d'une part, des cantons de Granet et de Péliissier, d'autre part, jusqu'à la limite ouest du canton de Sabourin.

Borné à l'ouest : partant d'un point situé au sommet sud-ouest du canton de Sabourin, par la ligne séparative des cantons de Sabourin et de Bourlamaque, d'une part, et de Laubanie et de Dubuisson, d'autre part, vers le nord jusqu'aux limites sud de l'aéroport, par les limites sud, est et nord de l'aéroport, de la ligne séparative des cantons de Dubuisson et de Bourlamaque jusqu'au centre de la 7^e Rue (chemin de l'aéroport), par le centre de la 7^e Rue, de l'aéroport jusqu'au centre du boulevard Barrette (voie de contournement sud), par le centre du boulevard Barrette (voie de contournement sud), de la 7^e Rue jusqu'au prolongement de la limite est du bloc 25 du canton de Bourlamaque, par la limite est du bloc 25 du canton de Bourlamaque, ainsi que ses prolongements, du centre du boulevard Barrette (voie de contournement sud) jusqu'au centre de la rue Paquet, par le centre de la rue Paquet, du prolongement de la limite est du bloc 25 du canton de Bourlamaque jusqu'au centre de la rue Self projetée (située à l'ouest du Centre Chrétien) par le centre de la rue Self projetée et existante, du centre de la rue Paquet jusqu'au centre du boulevard Dennison, par le centre du boulevard Dennison, du centre de la rue Self jusqu'au centre de la rue Villeneuve, par une ligne joignant l'intersection du centre de la rue Villeneuve et du boulevard Dennison au centre de la ruelle reliant la rue de l'Ukraine à la 9^e Rue, par le centre de la ruelle reliant lesdites rues, du coin nord-est du terrain de la Corporation Épiscopale Ukrainienne de l'Est (église ukrainienne) jusqu'au centre de la 9^e Rue, par le centre de la 9^e Rue, du centre de la ruelle reliant la rue de l'Ukraine à la 9^e Rue jusqu'au centre de la 3^e Avenue, par le centre de la 9^e Rue, du centre de la 3^e Avenue jusqu'au centre de la ruelle séparant la 4^e Avenue de l'avenue Centrale, par le centre de cette ruelle, du centre de la 9^e Rue jusqu'au centre de la 8^e Rue, par le centre de la 8^e Rue, du centre de la ruelle séparant la 4^e Avenue et l'avenue Centrale jusqu'au centre du boulevard Lamaque, par le centre du boulevard Lamaque, du centre de la 8^e Rue jusqu'au centre de la 7^e Rue, par le centre de la 7^e Rue, du centre du boulevard Lamaque jusqu'au centre de l'emprise du chemin de fer de la compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada (lot 63), par le centre de l'emprise du chemin de fer de la compagnie des Chemins de fer

Nationaux du Canada (lot 63), du centre de la 7^e Rue jusqu'à l'intersection de ladite voie ferrée et de la voie de contournement nord (boulevard Tétrault) dans le secteur de la mine Sigma, par une ligne joignant l'intersection du centre de l'emprise du chemin de fer de la compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada (lot 63) et de la voie de contournement nord (boulevard Tétrault) à l'intersection du centre de la route 397 et du chemin de la Baie-Jolie, par le centre de la route 397, du chemin de la Baie-Jolie jusqu'à la ligne séparative des cantons de Bourlamaque et de Senneville.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 2

4 140 électeurs

Les limites du district électoral numéro 2 sont circonscrites à l'intérieur des délimitations suivantes :

Borné au nord : partant d'un point situé à l'intersection de la ligne séparative des cantons de Bourlamaque, d'une part, de Senneville, d'autre part, dans le lac Blouin, et de la ligne médiane dudit lac, de là, vers l'est, ladite ligne séparative desdits cantons jusqu'à un point situé au centre de la route 397.

Borné à l'est : par le centre de la route 397, de la ligne séparative des cantons de Bourlamaque, d'une part, de Senneville, d'autre part, jusqu'au chemin de la Baie-Jolie, par une ligne joignant l'intersection du chemin de la Baie-Jolie et de la route 397 à l'intersection de la voie de contournement nord (route 117) et du centre de l'emprise du chemin de fer de la compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada (lot 63) dans le secteur de la mine Sigma, par le centre de l'emprise du chemin de fer de la compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada (lot 63), de l'intersection de ladite voie ferrée et de la voie de contournement nord (route 117) jusqu'à la 7^e Rue, par la 7^e Rue, du centre de l'emprise du chemin de fer de la compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada (lot 63) jusqu'à une ligne prolongeant le centre du boulevard Lamaque, le centre du boulevard Lamaque et son prolongement, du centre de la 7^e Rue au centre de la 8^e Rue, par le centre de la 8^e Rue, du centre du boulevard Lamaque jusqu'au centre de la ruelle séparant la 4^e Avenue de l'avenue Centrale, par le centre de ladite ruelle, du centre de la 8^e Rue au centre de la 9^e Rue, par le centre de la 9^e Rue, du centre de la ruelle séparant la 4^e Avenue de l'avenue Centrale jusqu'au centre de la ruelle reliant la rue de l'Ukraine à la 9^e Rue, par le centre de la ruelle reliant la rue de l'Ukraine à la 9^e Rue, du centre de la 9^e Rue jusqu'au coin nord-est du terrain de la Corporation Épiscopale Ukrainienne de l'Est (église ukrainienne), par une ligne joignant le centre de ladite ruelle à l'intersection du centre de la rue Villeneuve et du boulevard Dennison.

Borné au sud: Par le centre des boulevards Dennison et Forest, du centre de la rue Villeneuve jusqu'à l'arrière des propriétés situées du côté ouest de la 1^{re} Rue, par l'arrière des propriétés situées du côté ouest de la 1^{re} Rue, du boulevard Forest jusqu'à l'arrière des propriétés situées du côté sud de la 3^e Avenue, par l'arrière des propriétés situées du côté sud de la 3^e Avenue, de l'arrière des propriétés situées du côté ouest de la 1^{re} Rue jusqu'au centre de ladite rue, par le centre de la 1^{re} Rue, de l'arrière des propriétés situées du côté sud de la 3^e Avenue jusqu'au centre de la 3^e Avenue, par le centre de la 3^e Avenue, du centre de la 3^e Rue jusqu'à la limite est du lot 56 du canton de Dubuisson.

Borné à l'ouest: par la limite est du lot 56 du rang 8 du canton de Dubuisson, du centre de la 3^e Avenue jusqu'au centre de la voie des Chemins de fer nationaux du Canada, par le centre de la voie des Chemins de fer nationaux du Canada, de la limite est du lot 56 du rang 8 du canton de Dubuisson jusqu'à un point situé à une distance de 76,2 mètres à l'est de la ligne séparative des lots 55B et 56B du rang 8 du canton de Dubuisson, par une ligne parallèle à la ligne séparative des lots 55B et 56B en direction nord jusqu'à la limite sud du lot 56B-5 du rang 8 du canton de Dubuisson, par une partie de la limite sud du lot 56B-5 du rang 8 en direction est jusqu'à la limite est dudit lot 56B-5, par la limite est du lot 56B-5 du rang 8 et son prolongement vers le nord jusqu'à la ligne séparative des rangs 8 et 9 du canton de Dubuisson, par une partie de la ligne séparative des rangs 8 et 9 en direction est jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 57 du rang 9 du canton de Dubuisson, par la ligne séparative des lots 56B et 57 du rang 9 du canton de Dubuisson, et son prolongement à travers le lac Stabell, de la ligne séparative des rangs 8 et 9 jusqu'à la ligne médiane du lac Stabell, par la ligne médiane du lac Stabell dans une direction générale nord-est jusqu'à son embouchure avec un ruisseau sans nom qui relie ledit lac au lac Blouin, par la ligne médiane dudit ruisseau dans une direction générale nord-est à travers les lots 59 et 60B du rang 9 du canton de Dubuisson jusqu'à son embouchure avec le lac Blouin, par une ligne droite dans le lac Blouin dans une direction générale nord-est, de l'embouchure du ruisseau sans nom avec le lac Blouin jusqu'à un point correspondant à l'intersection du prolongement à travers dudit lac de la ligne séparative des cantons de Dubuisson et de Bourlamaque et de la ligne séparative des rangs 9 et 10 du canton de Dubuisson, de là, vers le nord, par une ligne joignant un point situé à l'intersection de la ligne séparative des cantons de Bourlamaque, d'une part, de Senneville, d'autre part, dans le lac Blouin, et de la ligne médiane dudit lac.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 3 4 293 électeurs

Les limites du district électoral numéro 3 sont circonscrites à l'intérieur des délimitations suivantes:

Borné au nord: par le centre de la 3^e Avenue, du centre de la rue des Places au centre de la 1^{re} Rue, par le centre de la 1^{re} Rue, du centre de la 3^e Avenue à l'arrière des propriétés situées du côté sud de la 3^e Avenue, par l'arrière desdites propriétés, du centre de la 1^{re} Rue jusqu'à l'arrière des propriétés situées du côté ouest de la 1^{re} Rue, par l'arrière desdites propriétés, de l'arrière de celles situées du côté sud de la 3^e Avenue jusqu'au centre du boulevard Forest, par le centre des boulevards Forest et Dennison, de l'arrière des propriétés situées du côté ouest de la 1^{re} Rue jusqu'au centre de la rue Self.

Borné à l'est: par le centre de la rue Self existante et projetée, du centre du boulevard Dennison jusqu'au centre de la rue Paquet, par le centre de la rue Paquet, du centre de la rue Self projetée située à l'ouest du Centre Chrétien jusqu'à une ligne correspondant à l'arrière des propriétés situées du côté ouest de la rue Villeneuve, par ladite ligne et ses prolongements vers le nord et le sud, du centre de la rue Paquet jusqu'au centre du boulevard Barrette (voie de contournement sud), par le centre du boulevard Barrette (voie de contournement sud), de la limite est du bloc 25 du canton de Bourlamaque jusqu'au centre de la 7^e Rue (chemin de l'aéroport), par le centre de la 7^e Rue, du centre du boulevard Barrette (voie de contournement sud) jusqu'à la limite nord de l'aéroport, par les limites nord, est et sud de l'aéroport, du centre de la 7^e Rue jusqu'à la ligne séparative des cantons de Bourlamaque et de Dubuisson, par la ligne séparative desdits cantons, de la limite sud de l'aéroport jusqu'à la ligne séparative des rangs 4 et 5 du canton de Dubuisson, par la ligne séparative des lots 60 et 61 du rang 5 du canton de Dubuisson, de la ligne séparative des rangs 4 et 5 jusqu'à la ligne séparative des rangs 5 et 6.

Borné au sud: par la ligne séparative des rangs 5 et 6 du canton de Dubuisson, de la ligne séparative des lots 60 et 61 du rang 5 jusqu'à la ligne séparative des lots 57 et 58, par la ligne séparative des lots 57 et 58 du rang 6 du canton de Dubuisson, de la ligne séparative des rangs 5 et 6 jusqu'au centre du boulevard Barrette (voie de contournement sud), par le centre du boulevard Barrette (voie de contournement sud), du centre du boulevard Sabourin jusqu'au centre du chemin Baie-Carrière.

Borné à l'ouest: par le centre du chemin Baie-Carrière, du centre du boulevard Barrette (voie de contournement sud) jusqu'au centre de la rue des Pins, par le centre de la rue des Pins, du centre du chemin de la Baie-Carrière jusqu'au centre de la rue Dorion, par le centre de la rue Dorion, du centre de la rue des Pins jusqu'au centre du boulevard Forest, par le centre du boulevard Forest, du centre de la rue Dorion jusqu'à la ligne séparative des lots 56 et 57 du rang 7 du canton de Dubuisson correspondant à la ligne arrière des propriétés situées du côté ouest de la rue Dupuis, par ladite ligne arrière, du centre du boulevard Forest jusqu'au centre du boulevard Hôtel-de-Ville, par le centre du boulevard Hôtel-de-Ville, de la ligne arrière des propriétés situées du côté ouest de la rue Dupuis jusqu'au centre de la rue des Places, par le centre de ladite rue, du centre du boulevard Hôtel-de-Ville jusqu'à la ligne arrière des propriétés situées du côté nord du boulevard Hôtel-de-Ville, par la ligne arrière desdites propriétés, du centre de la rue des Places jusqu'à la ligne arrière des propriétés situées du côté est de la rue des Places, par la ligne arrière desdites propriétés, de la ligne arrière des propriétés situées du côté nord du boulevard Hôtel-de-Ville jusqu'à la ligne arrière de la propriété située du côté sud de la 3^e Avenue, par la ligne arrière de ladite propriété, de la ligne arrière des propriétés situées du côté est de la rue des Places jusqu'au centre de ladite rue, par le centre de la rue des Places, de la ligne arrière de la propriété située du côté sud de la 3^e Avenue jusqu'au centre de celle-ci.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 4

4 423 électeurs

Les limites du district électoral numéro 4 sont circonscrites à l'intérieur des délimitations suivantes:

Borné au nord: partant d'un point situé à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Thompson et du prolongement vers l'ouest de la ligne séparative des lots 41A et 42 du rang 8 du canton de Dubuisson, une ligne droite dans le lac de Montigny jusqu'à un point dans ledit lac situé à 201,17 m dans une direction ouest du sommet le plus à l'ouest du lot 40A du rang 9 dudit canton de Dubuisson, une autre ligne dans le lac de Montigny se maintenant parallèlement à la rive sud dudit lac à une distance de 201,17 m jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 43 et 44 du rang 9 du canton de Dubuisson, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots, partie de la ligne séparative des rangs 8 et 9 du canton de Dubuisson en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des lots 52 et 53B du rang 8, ladite ligne séparative de lots, les lignes nord, sud-ouest et sud du lot 86 du rang 8, la ligne sud du lot 72 du rang 8, une ligne brisée séparant le lot 56A du lot 73 du rang 8.

Borné à l'est: partant d'un point situé au sommet nord-est du lot 56A du rang 8 du canton de Dubuisson, le prolongement vers le sud de la ligne séparative des lots 56A et 57A desdits rang et canton jusqu'au centre de la 3^e Avenue, par le centre de la 3^e Avenue, de ladite ligne séparative jusqu'au centre de la rue des Places, par le centre de ladite rue, du centre de la 3^e Avenue jusqu'à la ligne arrière de la propriété située du côté sud de ladite avenue, par la ligne arrière de ladite propriété, du centre de la rue des Places jusqu'à la ligne arrière des propriétés situées du côté est de la rue des Places, par la ligne arrière desdites propriétés, de la ligne arrière de la propriété située du côté sud de la 3^e Avenue jusqu'à la ligne arrière des propriétés situées du côté nord du boulevard Hôtel-de-Ville, par la ligne arrière desdites propriétés, de la ligne arrière des propriétés situées du côté est de la rue des Places jusqu'au centre de ladite rue, par le centre de ladite rue, de la ligne arrière des propriétés situées du côté nord du boulevard Hôtel-de-Ville jusqu'au centre dudit boulevard, par le centre dudit boulevard, du centre de la rue des Places jusqu'à la ligne arrière des propriétés situées du côté ouest de la rue Dupuis, par la ligne arrière desdites propriétés et son prolongement, du centre du boulevard Hôtel-de-Ville au centre du boulevard Forest, par le centre du boulevard Forest, par le centre de la rue Dorion, du centre du boulevard Forest au centre de la rue des Pins, par le centre de la rue des Pins, du centre de la rue Dorion au centre du chemin Baie-Carrière, par le centre du chemin Baie-Carrière, du centre de la rue des Pins jusqu'au centre du boulevard Barrette (voie de contournement sud), par le centre du boulevard Barrette (voie de contournement sud), du centre du chemin Baie-Carrière jusqu'à la ligne séparative des lots 57 et 58 du rang 6 du canton de Dubuisson, par ladite ligne séparative du centre du boulevard Barrette (voie de contournement sud) jusqu'à la ligne séparative des rangs 5 et 6, par ladite ligne séparative des rangs 5 et 6, de la ligne séparative des lots 57 et 58 jusqu'à la ligne séparative des lots 60 et 61, par la ligne séparative des lots 60 et 61 du rang 5 du canton de Dubuisson, de la ligne séparative des rangs 5 et 6 jusqu'à la ligne séparative des rangs 4 et 5, par ladite ligne séparative des rangs 4 et 5 du canton de Dubuisson, de la ligne séparative des lots 60 et 61 jusqu'à la ligne séparative des cantons de Dubuisson et de Bourlamaque, par la ligne séparative des cantons de Dubuisson et de Laubanie, d'une part, et de Bourlamaque et de Sabourin, d'autre part, vers le sud jusqu'à un point situé au sommet sud-ouest du canton de Sabourin, de ce point, vers l'est et le sud, par les limites nord et est du canton de Pélissier jusqu'à un point situé au sommet sud-est dudit canton.

Borné au sud: partant du sommet sud-est du canton de Pélissier, par la ligne séparative des cantons de Pélissier, de Jourdan et de Mazérac, d'une part, de Lajoie, de Casson, de Le Barroys et d'Allemand, d'autre part.

Borné à l'ouest: la ligne séparative des cantons de Mazérac et de Landanet, partie de la ligne séparative des cantons de Desroberts et de Bérand jusqu'à sa rencontre avec l'intersection de la ligne médiane du lac Mourier, ladite ligne médiane du lac Mourier puis celle du lac Lemoine en allant dans des directions générales est, nord-est et nord, la ligne médiane de la rivière Thompson jusqu'à un point interceptant le prolongement vers l'ouest de la ligne séparative des lots 41A et 42 du rang 8 du canton de Dubuisson.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 5
2 420 électeurs

Les limites de la Municipalité de Sullivan.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 6
685 électeurs

Les limites de la Municipalité de Vassan.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 7
1 670 électeurs

Les limites de la Municipalité de Val-Senneville.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 8
1 240 électeurs

Les limites de la Municipalité de Dubuisson.

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE VAL-D'OR, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VALLÉE-DE-L'OR

Le territoire actuel des Municipalités de Dubuisson, de Sullivan, de Val-Senneville et de Vassan et de la Ville de Val-d'Or, dans la Municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, comprenant, en référence aux cadastres des cantons de Bourlamaque, de Desroberts, de Dubuisson, de Jourdan, de Laubanie, de Louvicourt, de Malartic, de Marrias, de Mazérac, de Pascalis, de Sabourin, de Senneville, de Vassan, de Vauquelin et de Villebon et à l'arpentage primitif des cantons de Denain et de Pélissier, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemins de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du cadastre du canton de Senneville; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud, partie de la ligne est du cadastre dudit canton jusqu'à la ligne séparant les rangs 3 et 4 du cadastre du canton de Pascalis; en référence à ce cadastre, vers l'est, le sud et de nou-

veau l'est, partie de la ligne brisée séparant le rang 3 d'un côté du rang 4 et du bloc A de l'autre côté jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 28 du rang 3, cette ligne brisée traversant le lac Larder qu'elle rencontre dans sa première section; vers le sud, la ligne est des lots 28 du rang 3, 28A, 28B et 28C du rang 2 et 28 du rang 1; vers l'est, successivement, partie de la ligne nord du cadastre du canton de Louvicourt puis la ligne nord du cadastre du canton de Vauquelin; vers le sud, la ligne est du cadastre dudit canton en traversant la baie Vauquelin qu'elle rencontre; successivement vers l'est et le sud, les lignes nord et est du canton de Denain, ces lignes traversant les lacs qu'elles rencontrent; vers l'ouest, successivement, la ligne sud du canton de Denain puis partie de la ligne sud du canton de Villebon jusqu'à la ligne est du lot 10 du rang 1 du cadastre dudit canton; en référence à ce cadastre, vers le nord, la ligne est du lot 10 dans les rangs 1 et 2; vers l'ouest, successivement, partie de la ligne séparant les rangs 3 et 2, en se prolongeant à travers la route 117 qu'elle rencontre, puis partie de la ligne séparant les rangs 3 et 2 du cadastre du canton de Marrias jusqu'à la ligne est du lot 52 du rang 2 dudit cadastre; en référence à ce cadastre, vers le sud, la ligne limitant à l'est les lots 52 du rang 2 et 52B et 52A du rang 1, cette ligne prolongée à travers le lac qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de la ligne sud du cadastre du canton de Marrias jusqu'à la ligne ouest dudit cadastre; vers le sud, la ligne est du canton de Pélissier, cette ligne traversant les lacs et cours d'eau qu'elle rencontre; vers l'ouest, la ligne sud des cantons de Pélissier, de Jourdan et de Mazérac, cette ligne traversant la rivière des Outaouais, le lac Otanibi et les lacs du réservoir Decelles qu'elle rencontre; vers le nord, successivement, la ligne ouest du canton de Mazérac, en traversant le réservoir Decelles qu'elle rencontre, puis partie de la ligne ouest du canton de Desroberts jusqu'à la ligne médiane du lac Mourier, ladite ligne ouest traversant le lac Lemay qu'elle rencontre; généralement vers le nord-est, successivement, la ligne médiane du lac Mourier puis la ligne médiane du lac Lemoine jusqu'au sommet de l'angle sud-est du canton de Fournière situé dans ledit lac; vers le nord, la ligne séparant les cadastres des cantons de Dubuisson et de Fournière, cette ligne traversant le lac Fournière, la route 117 et l'emprise d'un chemin de fer (lot 63 du cadastre du canton de Dubuisson) qu'elle rencontre; vers l'est, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Dubuisson et de Malartic jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 63 du rang 1 du cadastre du canton de Malartic; en référence à ce cadastre, vers le nord, la ligne limitant à l'ouest les lots 63 des rangs 1 et 2; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les rangs 3 et 2 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 53 du rang 3; vers le nord, la ligne limitant à l'ouest les lots 53 du rang 3, 53A, 53B et 53C du rang 4, 53 du rang 5 et 53 du rang 6; vers l'ouest, la ligne sud du lot 47 du rang 7; dans le lac Malartic,

dans des directions générales nord-ouest, ouest et sud-ouest, une ligne irrégulière passant à 201,168 mètres (10 chaînes) au nord de l'île 20 jusqu'au point de rencontre du prolongement de la ligne séparant les rangs 6 et 7 avec une ligne droite de direction nord astronomique et dont le point d'origine est l'intersection de la ligne séparant les rangs 5 et 6 avec la rive ouest du lac Malartic; vers le nord, ladite ligne droite jusqu'à sa rencontre avec le prolongement, vers l'est et dans le lac Malartic, de la ligne séparant les rangs 8 et 9; successivement vers le nord-est et le nord, la ligne médiane dudit lac, en passant au nord-ouest des îles 21 et 22, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'ouest de la ligne nord du cadastre du canton de Malartic; enfin, vers l'est, successivement, ledit prolongement, partie de la ligne nord du cadastre dudit canton puis la ligne nord des cadastres des cantons de Vassan et de Senneville jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Val-d'Or, dans la Municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 1^{er} octobre 2001

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

V-90/1

Dossier: 2001-0167

37039